



## Arrêt

**n° 168.600 du 27 mai 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris le 4 avril 2013 et notifiés le 16 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, M. KALIN loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. DERENNE loco S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 novembre 2008, le requérant a épousé une ressortissante belge. Le 17 novembre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Il a été mis en possession d'une telle carte le 19 mai 2009.

1.2. Le 24 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans, qui s'est conclu par un arrêt n° 89 884 pris le 16 octobre 2012 par le Conseil de céans.

1.3. Par courrier du 27 novembre 2012 réceptionné par la ville de Charleroi le 29 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9

bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 4 avril 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En effet, Monsieur [C.A.] déclare ,par la présente ,être arrivé en Belgique le 01.01.2007. Il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. En date du 08.11.2008, l'intéressé s'est marié avec Madame [N.V.G.] de nationalité belge et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 22.01.2009 et ensuite d'une carte F le 19.05.2009.*

*Notons également qu'en date du 24.07.2009, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ( pour non existence de la cellule familiale) a été prise à rencontre de l'intéressé et lui a été notifiée le 24.04.2012. Ensuite, il a été mis en possession d'une annexe 35 le 17/10/2012, suite à sa requête en annulation de la décision de refus de séjour, annexe qui a été retirée le 24/10/2012 vu que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté sa requête le 16/10/2012.*

*Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration ,à savoir le fait que "l'essentiel de sa vie professionnelle, sociale et familiale se trouve en Belgique ainsi que ses centres d'intérêt". Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).*

*L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*L'intéressé invoque également le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa compagne [K.N.] et de sa fille [C.A.] (rappelons à ce propos qu'elles ne sont pas en séjour légal).*

*Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*En conclusion ,l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »*

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à la même date et motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Annexe 35 valable jusqu'au 17.11.2012. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, *« de la violation des principes généraux de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale »,* de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante met en exergue la durée de son séjour et son intégration. A cet égard, elle conteste la motivation de la décision querellée, qui selon elle indique que « *la durée du séjour, ainsi que l'intégration de la partie requérante, sont destinées à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour et non à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique ; que la décision d'irrecevabilité en tire par conséquent que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ». Elle rappelle à cet égard, qu'il est de jurisprudence constante que la durée du séjour et l'intégration peuvent à la fois constituer des circonstances exceptionnelles permettant la recevabilité de la demande et l'autorisation de séjour. Elle cite à cet égard le passage de l'arrêt n° 97 866 pris par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2001, et en conclut que la décision querellée est inadéquatement motivée.

Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé l'exigence de motivation formelle en se limitant à énoncer « *de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner* ». Pour illustrer son propos, la partie requérante cite un passage de l'arrêt n° 129 170 pris par le Conseil d'Etat le 11 mars 2004.

Enfin, la partie requérante rappelle « *que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte* ». Elle étaye son propos en citant un extrait de l'arrêt n° 99424 pris par le Conseil d'Etat le 3 octobre 2001.

Au regard de ce qui précède, la partie requérante estime que la décision querellée « *est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée.* »

2.3. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante met en exergue son droit à la vie privée et familiale. Elle critique à cet égard, l'argument de la partie défenderesse consistant à indiquer que le caractère temporaire d'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 [CEDH]. Elle estime « *qu'il s'agit là d'une erreur de droit* ».

Elle rappelle les dispositions de l'article 8 de la [CEDH] et de l'article 22 de la Constitution, afin de mentionner que la disposition du premier article est intégrée dans l'ordre juridique interne en vertu de l'article 22 de la Constitution. Elle met en exergue le fait qu'il ne ressort d'aucune source juridique « *que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent* ».

Elle considère, que contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, un retour même temporaire dans le pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation de la vie privée et familiale, et qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse « *de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale* ».

Partant, elle estime que la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et est insuffisamment motivée.

Concernant le fait que la partie défenderesse estime « *qu'une séparation temporaire de la partie requérante avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée* », la partie requérante estime « *que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution, il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime qui serait poursuivi* ».

Elle rappelle à cet égard et en les citant les buts légitimes de l'article 8§2 de la CEDH et considère que le seul fait qu'il ne peut être déduit l'absence d'une ingérence disproportionnée du seul fait du caractère temporaire du retour, qu'elle qualifie de « *potentiellement temporaire* », et cite pour étayer son propos des extraits du site de l'Office des Etrangers concernant la délivrance des visas, qu'elle commente au regard de la longueur de la période d'attente potentielle de la partie requérante.

Elle conclut de ce qui précède que « *le caractère potentiellement temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionnée par rapport au but poursuivi* », et qu'il appartenait à la partie de défenderesse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime.

Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui indique qu'« *une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des « motifs pertinents et suffisants* » et que « *selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « [L'article 8 CEDH] ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 de la Convention.* » »

Elle conclut que sur ce point, la décision querellée est inadéquatement motivée.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 22 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et d'une violation du principe de collaboration procédural. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de son intégration ainsi que de ses relations sociales et familiales, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. Concernant plus précisément, dans la première branche du moyen, l'argument de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *la durée du séjour, ainsi que l'intégration de la partie requérante, sont destinées à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour et non à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique* », le Conseil

observe que ce motif est inexistant dans la décision querellée. En effet, il ressort de cette même décision que la partie défenderesse estime que « *ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ...* », sans invoquer la moindre comparaison entre les circonstances justifiant la recevabilité de la demande et celles justifiant une autorisation de séjour. Partant, la critique n'est pas fondée en fait.

3.4. Concernant le fait pour la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé les éléments à la base de la demande, en se limitant à énoncer « *de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner* », le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Le Conseil entend souligner que si la partie requérante invoque son long séjour en Belgique, ainsi que son intégration, ceux-ci ne constituent pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que « *l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun indice permettant de comprendre les raisons qui permettraient de comprendre que la longueur du séjour qu'elle invoque, et intégration rendraient particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge.

3.5. Concernant l'allégation de la partie requérante consistant à indiquer que « *que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte* », le Conseil entend préciser que si la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération un élément du dossier administratif, il lui appartient de préciser quel élément n'a pas été pris en compte, *quod non in specie*.

A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante. En effet, en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

3.6. Concernant le droit à la vie privée et familiale invoquée au terme de la seconde branche du moyen unique de la requête, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande

d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.7. Au vu de ce qui précède la décision querellée est adéquatement motivée et n'est aucunement entachée d'excès de pouvoir, et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS